

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

Déclaration de Projet emportant Mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux-Métropole sur le territoire des communes de Parempuyre et Blanquefort

DÉCISION D'ADOPTION DE LA PROCÉDURE

Le Président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-16, et R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 121-8 et suivants, L. 122-4 à 122-11, R. 122-17 à R. 122-23, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la décision du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux du 6 mars 2024 engageant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole relative au projet EMME ;

VU la décision du 4 décembre 2024 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet EMME du 24 mars 2025 au 15 mai 2025, sous l'égide de garants nommés par la Commission nationale du débat public (CNDP) conformément aux exigences des articles L121-8 et suivants et R121-24 du Code de l'environnement ;

VU le rapport des garants tirant le bilan de la concertation préalable transmis le 10 juin 2025 ;

VU la décision du 2 juillet 2025 de la Commission Nationale du Débat Public prenant acte du bilan de la concertation ;

VU le décret n° 2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant de projet d'intérêt national majeur (PINM) l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société EMME en Gironde ;

VU la délibération du 16 décembre 2016 approuvant la 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole ;

VU le décret du 9 avril 2026, publié au Journal officiel n°0085 du 10 avril 2026, portant nomination de M. Ivan MARTIN en qualité de Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint réunion organisée le 11 septembre 2025 par le GPMB, au cours de laquelle les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole, transmis le 21 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2025 concernant l'évaluation environnementale commune, portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L122-14 et R122-27 du code l'environnement ;

VU la décision du 17 novembre 2025 du président du Tribunal administratif de Bordeaux portant désignation des membres de la Commission d'enquête pour conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 prescrivant, sur le territoire des communes de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Montferrand, l'ouverture d'une enquête publique unique valant autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP MEC) du Plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée dans les communes de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Montferrand du lundi 15 décembre 2025 au jeudi 15 janvier 2026 inclus, soit 32 jours consécutifs ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux par Bordeaux Métropole du 13 février 2026 ;

VU le courrier du Grand Port maritime de Bordeaux en date du 17 février 2026 demandant à Madame la Présidente de Bordeaux Métropole de soumettre à l'approbation du conseil métropolitain la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole relative au projet EMME ;

VU l'absence de délibération de Bordeaux Métropole, dans le délai imparti de 2 mois à compter de la réception le 19 février 2026 des conclusions de la commission d'enquête, sur l'approbation de la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme intercommunal relative au projet EMME ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2026 approuvant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole relative au projet EMME ;

CONSIDÉRANT que, par sa nature, ses objets et ses effets attendus, le projet EMME d'implantation d'une unité de conversion de nickel et de cobalt en sulfates de qualité batterie, présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme en ce qu'il :

- contribue à la production européenne de sulfate de nickel et de cobalt pour les batteries de véhicules électriques, stratégique pour la production des technologies nécessaires à la transition écologique ;
- contribue à la limitation de l'émission de gaz à effet de serre par l'implantation d'une filière industrielle au plus près des besoins ;
- implique des retombées socio-économiques positives, notamment en termes d'emplois, particulièrement pour le territoire d'accueil.

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions de la commissaire d'enquête émettant un avis favorable sur le projet, accompagné des observations suivantes :

- La Commission d'enquête souligne la qualité du dossier produit. Le porteur de projet, EMME, présente ainsi un dossier particulièrement détaillé, avec les enjeux pour l'industrie française et apporte des garanties fortes avec une réelle prise en compte du contexte environnemental. Le dossier évalue les impacts environnementaux du projet et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, au-delà des normes exigées par la réglementation. Il prend en compte, de manière très satisfaisante, les différentes thématiques (eau, espèces protégées, bruit, décarbonation, air...).
- Le dossier permet également de maîtriser l'aspect sécurité pour la construction d'une usine SEVESO seuil haut en zone inondable.
- La Commission souligne, de plus, le souci permanent de EMME de réaliser une bonne information du public et de compenser au maximum les désagréments et nuisances occasionnés par les travaux.
- La commission a par ailleurs regroupé les propositions du maître d'ouvrage recueillies au long de l'enquête publique sous forme de recommandations relatives
 - à l'environnement : préservation des corridors écologiques, présence d'un coordinateur environnemental et d'un écologue de chantier, suivi écologique sur 50 ans, caractérisation anticipée de l'état initial de la qualité de l'air, validation partenariale des protocoles de mesure, recherche d'alternative au pompage en Garonne pour la ressource en eau, surveillance des rejets en temps réel, entretien des digues, aménagement paysager, démarche environnementale globale de type EMAS ;
 - à l'économie et à la concertation : usage de matériaux recyclés et de gisements locaux pour les remblais, coordination des travaux, plan de recrutement et de formation, étude de navettes fluviales électriques, poursuite de la concertation, poursuite du dialogue avec la Mairie du Pian Médoc, ouverture de la gouvernance du comité de suivi, continuité du dispositif de communication, étude des demandes FNSEA, participation des agriculteurs au plan de gestion des espaces de compensation.

CONSIDÉRANT que le projet industriel EMME ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'Aire métropolitaine Bordelaise ni au projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Bordeaux Métropole, mais nécessite néanmoins l'ajustement de diverses dispositions réglementaires, dans la mesure où les trois zones du PLUi couvrant le terminal portuaire de Parempuyre-Blanquefort– Zones US13, AU99 et Ab – ne permettent actuellement pas la réalisation de l'unité de conversion

CONSIDÉRANT que la mise en comptabilité du document d'urbanisme a ainsi pour objectif de modifier le zonage du PLUi de Bordeaux Métropole en classant les parcelles concernées par la réalisation du projet en zone US13, dédiée aux activités portuaires et industrialo-portuaires

CONSIDÉRANT que, la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ayant été approuvée par arrêté préfectoral du 05 mai 2026, il appartient désormais au directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet industriel d'implantation d'une unité de conversion de nickel et de cobalt en sulfates de qualité batterie porté par la société Electro Mobility Materials Europe (EMME)

DECIDE

ARTICLE 1

DE DÉCLARER d'intérêt général au sens de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme le projet d'installation de l'unité de conversion de nickel et de cobalt en sulfates de qualité batterie sur les terrains situés à l'arrière du terminal de Parempuyre-Blanquefort.

D'ADOPTER la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole pour permettre la réalisation des interventions.

ARTICLE 2

DE PUBLIER un avis d'information portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole, dans deux journaux d'annonces légales (Sud-Ouest Gironde et Les Echos Judiciaires Girondins)

ARTICLE 3

DE DIRE que la présente décision sera affichée pendant une durée d'un mois au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux, au siège de Bordeaux métropole et dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis de Montferrand, conformément aux articles R. 153-20, R. 153-21, et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur IVAN MARTIN, Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux, à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.


ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent, par les personnes concernées.

Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux le 13 mai 2026

Le Président du Directoire
du Grand Port Maritime de Bordeaux


IVAN MARTIN